

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE  
N° 2023-08-023

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE REMISE ET DE DEUX  
CAVES DANS LE CHATEAU D'ARTIGNOSC SUR VERDON**

**Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;**

**Vu, la délibération du conseil municipal N°2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;**

**Vu, la demande d'utilisation des locaux municipaux de l'Association Internationale de Paume Artignoscaise, représentée par son Président : Monsieur Rémi NEGREL, afin d'obtenir l'occupation d'une remise et de deux caves dans le château d'ARTIGNOSC SUR VERDON pour la coupe du monde de Paume Artignoscaise 2023 ;**

**DECIDE**

**Article 1 : d'établir une convention d'occupation précaire d'une remise et de deux caves, situées dans le Château à ARTIGNOSC SUR VERDON au profit de l'Association Internationale de Paume Artignoscaise, représentée par son Président : Monsieur Rémi NEGREL, pour une période allant du jeudi 10 août 2023 au lundi 14 août 2023 ;**

**Article 2** : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Madame le chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;
- aux intéressés ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 07 août 2023

**Le Maire, Serge CONSTANS**



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20230807-DM202308023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée :

Publié sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).